

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES « POLE ENERGIE CENTRE » POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES ASSOCIES

### PREAMBULE

---

Suite à la disparition progressive des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de gaz naturel et d'électricité ainsi qu'à l'ouverture des marchés de l'énergie, les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre, et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'Entente « Territoire d'Énergie Centre Val de Loire » ont souhaité mettre leurs compétences au profit des acheteurs publics (communes, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement toutes personnes morales de droit public) en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat d'électricité et de gaz naturel.

Ce groupement, peut également inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé.

Il se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

### COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE :

- SIEIL - Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, 12-14 rue Blaise Pascal BP 51314 37013 TOURS CEDEX 1,

Ci-après dénommé le coordonnateur,

### MEMBRES PILOTES :

- SIEIL - Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, 12-14 rue Blaise Pascal BP 51314, 37013 TOURS CEDEX 1,
- ENERGIE Eure-et-Loir - Syndicat départemental d'énergie d'Eure-et-Loir, 65 rue du Maréchal Leclerc - 28110 LUCE,
- SDEI - Syndicat départemental d'énergies de l'Indre, 2 place des Cigarières CS 60218 36000 CHATEAUROUX CEDEX,

Ci-après dénommés collectivement les membres pilotes ou les syndicats départementaux d'énergie, ou individuellement le membre pilote ou le syndicat départemental d'énergie,

### AUTRES MEMBRES :

- Voir liste en annexe 2 de la présente convention.

Ci-après dénommés collectivement les membres ou individuellement le membre,

**Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1- OBJET DE L'ACTE CONSTITUTIF

---

La présente convention a pour objet de constituer de manière pérenne le groupement de commandes « Pôle Energie Centre » (ci-après dénommé « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique en vigueur pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention et de définir les modalités de son fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement ainsi constitué n'a pas la personnalité morale.

## Article 2 - NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

---

Le groupement objet de la présente convention vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et/ou électricité : En mutualisant les besoins de ses membres, l'ambition du groupement est de permettre à ces derniers d'accéder dans un cadre juridique sécurisé aux offres les plus compétitives des différents fournisseurs d'énergies ;
- Services associés : Le groupement propose un accompagnement personnalisé à l'ensemble de ses membres grâce à la gestion des relations avec les fournisseurs d'énergies, des propositions d'optimisation des contrats de fourniture et la disponibilité d'un interlocuteur dédié à l'accompagnement des membres du groupement.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics, lesquels pourront prendre la forme d'accords-cadres et de marchés subséquents conformément au code de la commande publique en vigueur.

## Article 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

---

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé sur les départements d'Eure-et-Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (État, Collectivités territoriales et leurs groupements, CCAS, Établissements publics, EHPAD, Groupements d'Intérêt Public...)
- Les personnes morales de droit privé suivantes :
  - Sociétés d'Économie Mixte (SEM), Sociétés Publiques Locales (SPL) ;
  - Organismes privés d'habitations à loyer modéré ;
  - Établissements d'enseignement privé ;
  - Établissements privés de santé ;
  - Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...)
  - Associations loi 1901 ;
  - Sociétés dans lesquelles tout syndicat départemental d'énergie membre du groupement est actionnaire ;
  - Sociétés dans lesquelles une SEM dont au moins un syndicat départemental d'énergie membre du groupement est actionnaire possède des parts.

La liste des membres du groupement est annexée au présent acte constitutif (annexe 2). Celle-ci est mise à jour par le coordonnateur au regard des dispositions citées aux articles 8 et 9 portants adhésion ou retrait au groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à commander aux opérateurs sélectionnés à l'issue des consultations menées par le groupement des prestations à hauteur de ses besoins propres tels qu'indiqués dans les pièces des marchés.

## Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

---

### 4.1 Désignation du Coordonnateur

Le SIEIL est désigné, coordonnateur du groupement.

### 4.2 Rôle du Coordonnateur

En vue de la satisfaction des besoins en électricité, en gaz naturel et en services associés, définis à l'article 2, des membres du groupement, le SIEIL est chargé, en sa qualité de coordonnateur :

- D'organiser dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique en vigueur l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs fournisseurs d'énergie,
- De la passation et du suivi de l'exécution des marchés ou des accords-cadres et marchés subséquents.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé, en lien étroit avec les membres pilotes :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur et d'assurer le suivi des services associés au marché. À cette fin, il est habilité par chacun des membres, au même titre que les membres pilotes, à solliciter en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison sur la durée du marché en cours d'exécution ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De préparer, conclure, signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer, conclure, signer et notifier, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre correspondant ;
- De préparer, conclure, signer et notifier les avenants aux marchés et aux accords-cadres ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement, chacun en ce qui le concerne, copie des marchés (actes d'engagement, bordereaux des prix ...) conclus avec les fournisseurs d'énergie au nom des membres du groupement ;
- De tenir à disposition de chacun des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- D'organiser en lien avec les membres pilotes, durant la durée des marchés, une réunion d'information et d'échanges sous divers formats (assemblée plénière, webinaire, ...) associant les fournisseurs d'énergies et l'ensemble des membres sur les sujets en lien avec l'objet du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

## **Article 5- MEMBRES PILOTES**

---

### 5.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué entre les membres pilotes du groupement. Celui-ci est chargé de préparer et suivre les missions définies à l'article 5.2 de la présente convention.

### 5.2 Missions du comité de pilotage

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence globale, les membres pilotes du groupement travaillent en concertation à l'élaboration des actions et des supports de communication et d'information à réaliser sur leurs territoires respectifs pour y promouvoir le groupement et faciliter son fonctionnement. En complément de l'information transmise par le coordonnateur dans le cadre du suivi des marchés, ils rendent compte à minima une fois par an aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés.

Par ailleurs, le comité de pilotage est associé par le coordonnateur :

- Au recueil des données initiales nécessaires au lancement des marchés ;
- Aux réunions de mise au point des marchés conclus avec les fournisseurs d'énergies ;
- Aux réunions consacrées à toute évolution dans les marchés et accords-cadres du groupement et dans les relations avec ses membres.

Enfin, le comité de pilotage et les fournisseurs d'énergie attributaires de marchés se réunissent à minima une fois par an afin de :

- Dresser un bilan de l'exécution des marchés et des relations avec les membres ;
- Étudier les conditions de mise en œuvre des services associés et les résultats obtenus.

Le comité de pilotage exerce ses missions au nom et pour le compte de l'ensemble des autres membres du groupement afin d'assister le coordonnateur dans les opérations de passation et d'exécution des marchés.

## **Article 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

---

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique en vigueur, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

## **Article 7- MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES AUTRES MEMBRES**

---

En adhérant au groupement, chaque membre est chargé :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses propres besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) et en vue de finaliser son adhésion au groupement ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement du gaz naturel et de l'électricité, chaque membre s'engage à communiquer avec précision ses besoins propres au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison en électricité et en gaz naturel devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison déclarés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à venir.

À défaut de réponse expresse d'un membre dans un délai d'un mois à compter de cette notification, les points de livraison de ce dernier ne pourront être inclus à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement ou indirectement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, chaque membre du groupement s'engage à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Électricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres ainsi que cela est prévu dans les pièces des marchés.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, chaque membre du groupement s'engage à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par les gestionnaires de réseaux.

## **Article 8- ADHESION AU GROUPEMENT**

---

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur par le membre pilote du territoire sur lequel se situe le demandeur et vaut signature de la présente convention constitutive.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment mais elle ne prend effet que pour les nouveaux marchés, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas en cours de passation ou d'exécution à la date où la délibération d'adhésion est transmise au membre pilote concerné ou au coordonnateur. La liste des membres du groupement figurant en annexe 2 est mise à jour à la date de la prise d'effet de la nouvelle adhésion.

La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion adressée par écrit (lettre ou courrier électronique) au membre pilote référent ou au coordonnateur ;
- Transmission par le membre pilote référent ou le coordonnateur au demandeur du présent acte constitutif de groupement et du modèle de délibération ou de décision en vue de l'adhésion au groupement ;
- Transmission par le demandeur au membre pilote référent ou au coordonnateur de la décision ou de la délibération d'adhésion au groupement valant approbation et signature du présent acte constitutif.

L'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le membre pilote ou le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement et des documents nécessaires à l'intégration de son périmètre.

## **Article 9- RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT**

---

Le retrait d'un membre, et ainsi de ses points de livraison, ne peut prendre effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels il s'est engagé. Il donne lieu à une notification au coordonnateur et prend la forme :

- D'une délibération pour les personnes morales de droit public,
- D'une décision conforme à leur processus décisionnel pour les personnes morales de droit privé.

## **Article 10 - CONSEQUENCES D'UN TRANSFERT DE COMPETENCE EN COURS DE MARCHÉS**

---

Dans le cas d'un transfert de compétence entre deux collectivités (d'une collectivité porteuse adhérente vers une autre, adhérente ou non du groupement d'achat d'énergies) ou au profit d'un délégataire de service public intégrant la gestion de points de livraison en électricité et en gaz naturel inclus dans un marché du groupement, la collectivité initialement porteuse de la compétence s'engage à :

- Informer la nouvelle entité en charge de la compétence que les points de livraison concernés font l'objet de marchés avec le groupement « POLE ENERGIE CENTRE »,
- Informer le coordonnateur du groupement du transfert de la compétence et de la gestion des points de livraison, en précisant la date d'effet de ce transfert,
- Transmettre au coordonnateur toutes les informations utiles et indispensables à celui-ci afin de permettre la continuité des marchés (dénomination de la nouvelle entité en charge de la compétence, adresse du siège social, coordonnées téléphoniques, numéro SIRET, ...).

## **Article 11 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF**

---

Toute modification du présent acte constitutif, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre et notamment de la mise à jour de la liste des membres que ce retrait ou cette adhésion implique, doit faire l'objet d'un avenant préalable.

Les modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions respectives seront notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

## **Article 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

Le coordonnateur du groupement est indemnisé par les membres pilotes des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés. La répartition et les modalités de reversement de ces frais font l'objet d'une convention financière annuelle entre le coordonnateur et les membres pilotes.

Les membres pilotes se réservent le droit d'être indemnisés des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière des membres présents sur leur territoire. Dans ce cas, cette participation donne lieu à une convention spécifique librement fixée par chaque membre pilote envers ses propres collectivités adhérentes et envers chacune des autres personnes morales.

## **Article 13 - DUREE DE L'ACTE CONSTITUTIF**

---

Le présent acte constitutif entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée indéterminée.

## Article 14 - RESILIATION

---

Le présent acte constitutif sera résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de mutualisation de l'achat d'électricité et de gaz naturel.

Il pourra également être résilié par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin au présent acte constitutif. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation. Cette résiliation ne pourra pas intervenir avant la fin d'un marché en cours d'exécution.

## Article 15 - CONTENTIEUX

---

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte constitutif relèvera de la compétence de la juridiction administrative d'ORLEANS.

## ANNEXES

---

**Annexe 1** : Modèle de délibération à utiliser pour l'adhésion d'une personne morale de droit public au groupement de commandes.

**Annexe 2** : Liste des membres du groupement.